

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 611_24_PM

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de la commune de BORDÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 règlementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par M. Paul CAZAYOUS, Président de l'association KRONENB HOURCQ RACING TEAM, en date du 24 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de l'organisation d'une randonnée VTT et pédestre, nommée KRT Tour, le samedi 25 mai 2024 de 14h30 à 23h00 dans la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères ;
- Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique, ...)

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Paul CAZAYOUS, Président de l'association KRONENB HOURCQ RACING TEAM, ayant son siège social 22 rue du Pré du Roy à Bordères, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à l'occasion de l'organisation d'une randonnée VTT et pédestre, nommée KRT Tour, dans la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères

- Le samedi 25 mai 2024 de 14h30 à 23h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024

ID : 064-216401372-20240524-AR_611_24_RH-AR

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay-Pontacq
- Monsieur le Président de l'association KRONENB HOURCQ RACING TEAM

Fait à Bordères,
Le 24 mai 2024

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

